

# MOTION URGENTE

**Auteur** PLR, par Xavier Moret  
**Objet** Mécanisme de régulation fiscale et financière pour faire face aux dégâts liés aux éléments naturels dans l'agriculture  
**Date** 08.05.2017  
**Numéro** 1.0208

---

## **Actualité de l'événement**

Le gel a causé des dégâts importants en avril 2017 et les conséquences sont pour l'instant encore inconnues.

## **Imprévisibilité**

Un gel d'une telle ampleur et causant de pareils dégâts était totalement imprévisible.

## **Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate**

La perte de revenus des personnes touchées et concernées est telle que des situations de cessation de paiements, voire de faillites, sont à craindre.

Le gel d'avril 2017 restera longtemps gravé dans les mémoires du monde agricole valaisan. Les «anciens» disent qu'ils n'ont jamais rien vu de pareil. La plaine valaisanne dans son ensemble, de Brigue au Léman, a été durement touchée. Sur certaines parcelles, qu'elles soient de vigne ou arborisées, il n'y aura aucune récolte possible. On parle de 2'000 ha de vigne et du tiers de l'ensemble du verger valaisan.

Economiquement ce gel provoquera des pertes de chiffre d'affaires et de revenus très importants en 2017 et en 2018 également.

En 2017, les vignerons et les arboriculteurs seront principalement touchés, en 2018 toute la branche commerciale, encaveurs et commerces de fruits, souffrira du manque de récolte.

La présente motion vise à permettre à toutes les personnes physiques et morales qui tirent l'essentiel de leur revenu de l'agriculture, de l'arboriculture et de la viticulture de constituer des réserves financières lors des bonnes années pour les utiliser lors des années où des dégâts surviennent suite à des événements naturels.

Il s'agit d'un mécanisme de régulation fiscal et financier.

Concrètement l'objectif est de permettre aux contribuables concernés de constituer un fonds ou une réserve financière dans lesquels puiser les années où des événements naturels les priveraient de revenus.

Ce fonds ou réserve financière serait alimenté par des versements annuels sur un compte bancaire bloqué, ouvert à cet effet et au nom du contribuable (système identique aux anciennes réserves de crise ou aux cotisations de 3<sup>ème</sup> pilier).

Les versements seraient déductibles fiscalement l'année où ils seraient effectués. Ils pourraient également faire l'objet d'une provision dans les comptes annuels, pour autant que le versement correspondant intervienne avant le 30 juin qui suit.

Le contribuable pourrait alors effectuer des prélèvements dans ce fonds ou réserve financière uniquement pour compenser des pertes de revenus dues aux événements naturels.

Ces prélèvements constituent des revenus imposables.

S'agissant du contrôle et de l'autorisation de prélever des montants dans ce fonds, l'Administration fiscale valaisanne pourrait être chargée de ces missions en s'appuyant notamment sur les nombreuses compétences du Service cantonal de l'agriculture.

A l'âge de 65 ans ou lors de la cessation de l'activité agricole, les réserves non utilisées seraient alors imposées.

Ce fonds de réserves serait plafonné à 50% de la moyenne du chiffre d'affaire des 2 derniers exercices comptables.

Quant à l'alimentation annuelle maximale du fonds, elle pourrait être comprise entre 5% et 10% du chiffre d'affaires annuel, par exemple.

Ne pourraient enfin prétendre à cette déduction fiscale que les agriculteurs contribuables astreints à tenir une comptabilité agricole ou ceux dont l'activité principale serait l'agriculture, l'arboriculture, la viticulture ou la commercialisation de produits tirés de ces trois activités.

Les avantages de ce système sont nombreux. Les fonds publics, tout d'abord, ne sont pas touchés. Aucune matière fiscale n'est perdue et le fisc se retrouve au terme du processus.

Il s'agit en outre de fonds privés n'entraînant aucune charge de travail pour l'Etat au niveau de la gestion de ces fonds.

Le contribuable enfin, dont le revenu est fortement dépendant des aléas de la nature, agriculteur, viticulteur ou arboriculteur notamment, peut faire des réserves et atténuer les effets des évènements naturels en lissant ses revenus.

### **Conclusion**

Le Conseil d'Etat valaisan est invité à modifier la loi fiscale valaisanne en y insérant la possibilité pour les entités concernées d'effectuer des provisions ou réserves fiscales pour risques de gel ou autres évènements naturels selon le processus décrit ci-dessus.